|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/33 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  8 juillet 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-23 septembre 2016

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Interprétation du RID/ADR/ADN**

Indication du nom technique dans le document   
de transport

Communication de l’Union internationale   
de chemins de fer (UIC)[[1]](#footnote-2), [[2]](#footnote-3)

Introduction

1. À la suite d’un contrôle effectué par les autorités d’un État partie au RID en vertu de la section 1.8.1 de ce règlement, un membre de l’UIC a posé la question de savoir si les dispositions du paragraphe 5.4.1.4.1 s’appliquaient également à un nom technique susceptible d’être requis conformément à la disposition spéciale 274 ou 318 de la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2.

Régime linguistique dans le RID/ADR/ADN

2. Le paragraphe 5.4.1.4.1 du RID/ADR/ADN est libellé comme suit :

(RID :)

« Le document de transport doit être rempli dans une ou plusieurs langues, une de ces langues devant être le français, l’allemand ou l’anglais, à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n’en disposent autrement.

Outre les informations prescrites aux paragraphes 5.4.1.1 et 5.4.1.2, une croix doit être portée dans la case prévue à cet effet lorsque le document de transport utilisé contient une telle case, par exemple la lettre de voiture selon la CIM ou la lettre de wagon selon le Contrat uniforme d’utilisation des wagons (CUU). ».

(ADR :)

« Le document contenant les renseignements de 5.4.1.1 et 5.4.1.2 pourra être celui exigé par d’autres réglementations en vigueur pour le transport par un autre mode. Dans le cas de destinataires multiples, le nom et l’adresse des destinataires, ainsi que les quantités livrées permettant d’évaluer la nature et les quantités transportées à tout instant, peuvent être portés sur d’autres documents à utiliser ou sur tous autres documents rendus obligatoires par d’autres réglementations particulières, et qui doivent se trouver à bord du véhicule.

Les mentions à porter dans le document doivent être rédigées dans une langue officielle du pays expéditeur et, en outre, si cette langue n’est pas l’anglais, le français, ou l’allemand, en anglais, en français ou en allemand, à moins que les tarifs internationaux de transport routier, s’il en existe, ou les accords conclus entre les pays intéressés au transport n’en disposent autrement. ».

(ADN :)

« Le document contenant les renseignements de 5.4.1.1 et 5.4.1.2 pourra être celui exigé par d’autres réglementations en vigueur pour le transport par un autre mode. Dans le cas de destinataires multiples, le nom et l’adresse des destinataires, ainsi que les quantités livrées permettant d’évaluer la nature et les quantités transportées à tout instant, peuvent être portés sur d’autres documents à utiliser ou sur tous autres documents rendus obligatoires par d’autres réglementations particulières, et qui doivent se trouver à bord.

Les mentions à porter dans le document doivent être rédigées dans une langue officielle du pays expéditeur et, en outre, si cette langue n’est pas l’anglais, le français, ou l’allemand, en anglais, en français ou en allemand, à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n’en disposent autrement. ».

Dispositions concernant le nom technique dans le RID/ADR/ADN

3. Le nom technique est défini au paragraphe 3.1.2.8.1.1 du RID/ADR/ADN, comme suit :

« Le nom technique doit être un nom chimique ou biologique, ou un autre nom utilisé couramment dans les manuels, les revues et les textes scientifiques et techniques. Les noms commerciaux ne doivent pas être utilisés à cette fin. Dans le cas des pesticides, seuls peuvent être utilisés les noms communs ISO, les autres noms des lignes directrices pour la classification des pesticides par risque recommandée par l’Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou le ou les noms de la ou des matières actives. ».

Question d’interprétation

4. D’après le texte du paragraphe 5.4.1.4.1, il paraît clair qu’un nom technique en anglais, en français ou en allemand doit également figurer sur le document de transport.

5. Il paraît cependant tout à fait possible que certains noms techniques n’existent que dans une langue nationale différente et qu’ils n’aient pas de désignation/traduction officielle en anglais, en français ou en allemand. Il faut aussi relever que le Code IMDG ne contient aucune disposition relative à la langue à utiliser dans le document de transport, ce qui fait que des noms techniques dans une autre langue que l’anglais, le français ou l’allemand sont susceptibles d’apparaître lors de transports maritimes.

6. À la lumière de ce qui précède, l’UIC prie la Réunion commune de répondre aux questions suivantes :

a) Les dispositions du paragraphe 5.4.1.4.1 du RID/ADR/ADN s’appliquent-elles aussi au nom technique ?

b) Dans le cadre de ses obligations en vertu du chapitre 1.4, un transporteur est‑il tenu d’être en mesure de juger si un nom technique a été indiqué correctement dans le document de transport (langue (anglais, français ou allemand) et orthographe correctes) ?

7. L’UIC est d’avis que la réponse à la question b) au moins est négative.

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2.)). [↑](#footnote-ref-2)
2. Diffusé par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2016/33. [↑](#footnote-ref-3)